

TOURING PLONGÉE STRASBOURG (T P S)

- REGLEMENT INTERIEUR -

GENERALITES

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les droits et devoirs de chaque membre au sein du club, quelles que soient son ancienneté, ses capacités de plongeur ou les fonctions qu'il occupe.

Il est imposable à chaque membre qui devra en accepter toutes les clauses.

ARTICLE 1

Un candidat ne pourra prétendre être membre du Touring Plongée Strasbourg, club affilié à la FFESSM, qu'après avoir fait parvenir sa demande d'adhésion au TPS.

Il s'engage par sa signature à accepter les clauses et conditions du présent règlement.

ARTICLE 2

Le membre soussigné s'engage sur l'honneur à reconnaître l'autorité du comité directeur, pour toute la durée de son mandat, à l'élection duquel il pourra participer. (Article 6 des Statuts)

Il s'engage à ne porter atteinte, ni par ses actes, ni par ses paroles à la libre action ou la crédibilité du comité directeur, du club ou de ses membres.

ARTICLE 3

Le membre soussigné reconnaît au comité directeur le droit de ventiler les fonds, subventions ou crédit à disposition du club, selon les besoins qui apparaîtront au comité comme les plus nécessaires ou les plus judicieux.

ARTICLE 4

Dans le souci du maintien de l'esprit de bonne camaraderie et de cohésion du club, le membre soussigné reconnaît au comité directeur le pouvoir de décider de l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion de membres inscrits, conformément aux statuts généraux du club et à la réglementation de la FFESSM.

ARTICLE 5

Pour participer régulièrement aux activités de plongée et à la préparation de brevets de plongée un age minimal de 12 ans est requis.

A l'exception des baptêmes de plongée ou d'activités connexes organisées dans le respect des normes fédérales, toute dérogation devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du comité directeur.

ARTICLE 6

Pour pouvoir prétendre plonger en milieu naturel ou piscine d'une profondeur supérieure à 5 mètres (fosse de plongée) le membre doit être titulaire du Niveau 1 de plongeur et respecter les règlements en vigueur dans ces lieux et notamment à la gravière du Lagensand à Plobsheim.

La pratique de l'apnée en individuel et sans surveillance spécifique est interdite. Elle doit se faire sous la surveillance d'un encadrant qualifié suivant les Normes Fédérales.

ARTICLE 7

Le comité directeur étant responsable des installations mises à la disposition de notre association (piscines, salles de cours, etc.) exige une discipline stricte et le respect des règles en vigueur en ces lieux.

Chaque membre est tenu de prendre le plus grand soin du matériel Club mis à sa disposition et dont il est responsable. Il est tenu de respecter les modalités de prise et de restitution de matériel. (horaires, etc.)

ARTICLE 8

Le fait de contrevenir à tout ou partie de ces clauses et règles expose le contrevenant à une sanction allant de l'avertissement à la radiation définitive du Club. Ces procédures de sanction seront appliquées suivant la réglementation Fédérale.

Fait à Strasbourg, le 10 décembre 1983

Mis à jour le 12 septembre 2009



Pour le Comité Directeur le président Christian BERGMANN.